



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

10 NOV. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet d'extension de la carrière d'argile l'Etablère de la société BOUYER  
LEROUX sur la commune de LA SEGUINIÈRE (49)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'extension de la carrière de l'Etablère sur la commune de La Séguinière est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

Par arrêté préfectoral du 8 novembre 1996, la société BOUYER LEROUX a reçu autorisation d'exploiter le gisement d'argile de l'Etablère à La Séguinière sur une emprise de 30 ha pour une durée de 30 ans. Une remise en état partielle a été actée le 19 mai 2011.

L'entreprise sollicite aujourd'hui une nouvelle autorisation d'exploiter, liée au projet d'extension de cette carrière sur une surface de 15 ha supplémentaires répartis sur trois secteurs, portant l'emprise totale à environ 38 ha. L'autorisation est demandée pour une durée de 25 ans. Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubriques | Désignation des activités | Grandeur caractéristique  | Régime |
|-----------|---------------------------|---|--------|
| 2510-1    | Exploitation de carrières | Superficie de la carrière : 38 ha 48 a 56 ca<br>Production moyenne : 45 000 t/an<br>Production maximale : 55 000 t/an | A      |

A : Autorisation

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'opération projetée consiste à étendre le périmètre d'une carrière d'argile existante, immédiatement voisine de la briqueterie transformant les matériaux extraits. Le site n'est concerné par aucune zone d'inventaire ou de protection environnementale. Les enjeux environnementaux résident principalement dans les haies bocagères structurant le découpage parcellaire des secteurs d'extension, ainsi que dans les deux secteurs identifiés comme zones humides. Le projet doit par ailleurs prendre en compte les risques de nuisances et soigner son insertion paysagère.

## **3 - Qualité du dossier**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### **3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

L'état initial, portant notamment sur l'environnement humain, les milieux naturels et les paysages, la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie, est complet et proportionné aux enjeux du projet et du territoire. Le volet faune / flore de l'étude a été confié au centre permanent d'initiatives pour l'environnement Loire et Mauges (CPIE, association labellisée), qui a réalisé un premier diagnostic de septembre à décembre 2009, complété de prospections en période plus favorable (avril et mai 2010) pour affiner l'analyse.

Il en ressort que les enjeux environnementaux se concentrent sur le secteur d'extension nord qui offre une mosaïque intéressante de milieux qu'on ne retrouve pas sur les deux autres extensions aujourd'hui principalement concernées par un usage agricole. A cela s'ajoutent des haies bocagères d'intérêts variables, que l'étude classe en trois catégories selon leur qualité biologique.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant, compenser**

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, pour la durée d'exploitation et la remise en état du site post-exploitation.

Concernant le volet faune-flore, le projet a tiré les conséquences de l'expertise conduite dans le cadre de l'état initial en retirant du périmètre exploitable près des deux tiers de l'extension nord initialement considérée, en raison de son intérêt environnemental (boisements humides, plan d'eau et prairie landeuse). Cette logique d'évitement des impacts est adoptée pour partie concernant les zones humides identifiées : celle du secteur sera conservée à l'exception de 1000 m<sup>2</sup> dont l'aménagement est nécessaire pour une piste d'accès, mais la zone humide de l'extension nord sera quant à elle détruite par excavation. Des mesures de compensation sont à ce titre prévues par le maître d'ouvrage.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières. Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. L'étude de danger présente les mesures d'organisation et de gestion prévues par l'exploitant et propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Les autres impacts du projet sont globalement correctement évalués, même si quelques limites doivent être mentionnées. Ainsi, les impacts paysagers sont décrits à la fois pour les phases exploitation et post-exploitation, mais ne font l'objet d'aucune simulation visuelle qui aurait notamment pu illustrer les merlons prévus en période d'exploitation.

En matière de nuisances sonores, la réalisation de merlons terrigènes entre le site d'exploitation et les habitations les plus proches est tantôt présentée comme un engagement, tantôt comme une possibilité si les mesures de bruits réalisées in situ les rendaient nécessaires. Il conviendrait de clarifier ce point. Dans l'attente, on relèvera qu'ils ne figurent pas dans le tableau des coûts des mesures compensatoires et de remise en état (mais une campagne annuelle de mesures sonores est bien prévue).

Enfin, il faut signaler qu'en réponse à des observations de riverains relatives à des baisses du niveau de la nappe dans des puits privés, l'étude indique à plusieurs reprises que toute mesure nécessaire sera prise en cas de préjudice constaté, sans jamais que la nature de ces mesures (indemnisation pécuniaire ?) ne soit précisée.

### **3.3- Justification du projet**

L'étude d'impact expose que la demande d'extension et de prolongation de l'autorisation d'exploitation initiale contribuera à la pérennité de la briqueterie de la Séguinière qu'elle alimente en argiles grasses. La carrière de l'Etablère, dans son périmètre actuel, arrive à épuisement, alors qu'il reste une quinzaine d'année d'exploitation autorisée, en raison à la fois d'un rythme d'exploitation plus élevé que prévu à partir de 2000 (mise en service d'une nouvelle unité de production de la briqueterie à cette date), et d'un gisement exploitable moins important qu'estimé à l'origine.

Le maître d'ouvrage met en avant, au titre des raisons du choix du site, la proximité de la briqueterie du groupe, permettant des circuits de transport extrêmement courts, et la faible sensibilité écologique du secteur. Le dossier ne présente pas d'étude comparative avec d'autres sites qui auraient pu être considérés, mais souligne que le projet tel qu'envisagé initialement portait pour l'extension nord sur une emprise plus large, retirée à l'issue de l'inventaire faune-flore qui mettait en évidence sa plus grande richesse biologique.

L'étude d'impact expose dans les grandes lignes la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental des carrières et du SDAGE Loire-Bretagne. L'état initial de l'environnement mentionne le SAGE Evre, Thau et St-Denis, en cours d'élaboration, et le SAGE Sèvre Nantaise approuvé en 2005 et en révision, sans en tirer de conséquence particulière pour le projet. Concernant le volet urbanisme, la demande d'autorisation (pièce n°1 du dossier) précise que le PLU de la Séguinière classe le site en secteur Ac « destiné aux activités d'extraction ».

Enfin, l'étude d'impact reste pauvre en information sur l'articulation du projet avec les autres installations voisines de la société BOUYER LEROUX (notamment le projet d'extension de la carrière de « L'Epinette Vieille », à quelques centaines de mètres au nord-est, pour lequel est sollicitée une demande d'autorisation au titre des ICPE) rendant difficile l'évaluation d'éventuels impacts cumulés. On relèvera toutefois la mention, dans le paragraphe II.11-4 consacré aux zones habitées voisines, que « l'extraction du gisement sur les trois carrières BOUYER LEROUX du secteur (« L'Etablère », « L'Epinette Vieille » et « La Brunière ») n'est jamais simultanée ».

### **3.4- Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'une pièce spécifique, distincte de l'étude d'impact. Il présente lisiblement, par de nombreux plans et illustrations, l'ensemble des éléments traités par celle-ci (à l'exception cependant du chiffrage financier des mesures en faveur de l'environnement). Le résumé non technique de l'étude de danger est joint en dernière page.

### **3.5- Analyse des méthodes utilisées**

L'étude d'impact consacre son dernier chapitre à la présentation des méthodes employées : quantification ou modélisation mathématique quand scientifiquement réalisable, évaluation à dire d'expert sur la base d'une analyse multicritère pour les impacts sur le milieu naturel.

Les intervenants sont nominativement désignés au sein des bureaux d'études, dans ce chapitre pour l'étude d'impact et en introduction du document annexé (annexe 12) pour l'expertise biologique.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'état initial, en permettant de hiérarchiser les enjeux écologiques du site, a conduit au retrait du secteur de l'extension nord concentrant les plus forts intérêts environnementaux.

La comparaison entre la classification des haies selon leur qualité biologique dans l'état initial et la représentation des haies qui seront conservées ou détruites indique que celles identifiées comme de qualité notable seront majoritairement conservées (notamment toutes celles situées en périphérie). Un programme de replantation de haies bocagères est également prévu lors de la remise en état du site. L'exploitation de l'extension est emportera destruction de vieux chênes abritant pour certains des insectes saproxylophages comme le Grand Capricorne. Le maître d'ouvrage prévoit, conformément aux prescriptions du CPIE, de conserver les troncs abattus et de les stocker en l'état, pour permettre le développement des larves.

L'état initial mentionnait par ailleurs la présence d'un dortoir de chouette effraie dans l'un des chênes de la haie séparant les deux parcelles composant l'extension ouest. En l'absence de précision, tout semble indiquer que cette haie sera détruite, sans que l'étude ne revienne sur ce point dans l'analyse des impacts du projet. Il convient de souligner que la chouette effraie bénéficie d'une protection au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 (elle est oubliée au tableau de synthèse du bilan patrimonial en annexe 12 du dossier) et qu'à ce titre sont interdits « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos ». Le dossier est silencieux sur ce point, mais il semble difficile en l'état d'exclure le besoin de solliciter une dérogation à la législation des espèces protégées.

Deux zones humides ont été identifiées selon des critères pédologiques sur les emprises d'extension. La première, sur le secteur d'extension est, sera préservée à l'exception d'une surface de 1000 m<sup>2</sup> dont l'aménagement est nécessaire à la réalisation d'une piste d'accès. La seconde est quant à elle située dans la fraction du secteur nord conservée en zone d'excavation (4500 m<sup>2</sup>) et sera donc détruite en phase d'exploitation de la carrière. L'étude d'impact ne fournit pas de justification de l'absence d'alternative avérée à cette destruction (orientation 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne) et aborde d'emblée la question sous l'angle de la compensation de l'impact.

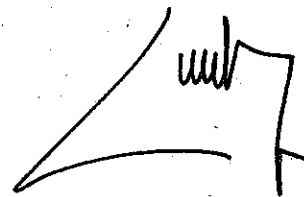
Celle-ci fait l'objet d'un examen détaillé, et après une évaluation des fonctionnalités des zones humides dont la destruction est programmée, le maître d'ouvrage prévoit d'intervenir sur 6000 m<sup>2</sup> au sein des parcelles retirées de la zone d'excavation du secteur nord, par trois leviers d'action : curage des mares et points d'eau recensés, création de nouvelles mares et défrichage de la périphérie des points d'eau. On mentionnera par contre que le suivi dans le temps de la mise en œuvre et des effets de ces mesures compensatoires n'est présenté que comme une possibilité ne faisant pas l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage, ce que confirme la non inscription de ce poste au tableau récapitulatif des coûts des mesures.

La remise en état du site combine retour partiel à l'activité agricole par remblaiement des excavations (matériaux issus de la découverte du site, complétés d'apports terrigènes extérieurs) et maintien d'excavations en eau. Le CPIE formule une série de recommandations relatives notamment à la reconstitution du maillage bocager interne détruit et aux mesures favorables à la diversité biologique dans les fosses en eau que l'étude d'impact relaie, sans que la rédaction n'en fasse un engagement explicite du maître d'ouvrage. Le tableau des coûts des mesures semble indiquer que ces préconisations ne resteront pas lettre morte, mais une clarification de ce qui relève des propositions issues de l'expertise écologique du CPIE et de ce qui constitue des mesures que l'entreprise BOUYER LEROUX s'engage à mettre en œuvre, est indispensable.

## **5 – Conclusion**

L'étude d'impact offre une bonne synthèse des enjeux environnementaux du site et du projet et a joué son rôle d'aide à la conception, en conduisant le maître d'ouvrage à renoncer à l'exploitation du secteur nord-ouest présentant une qualité biologique notable. Les impacts environnementaux résiduels sont correctement appréhendés et font l'objet de mesures adaptées, à l'exception toutefois de la question de la chouette effraie pour laquelle l'étude d'impact n'est pas conclusive.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'D' and 'AUBIGNY' in a cursive script.

**Jean DAUBIGNY**

1788